Copie

AVOCATS ET NOTAIRE

Malcotti Grandjean Boil Mayor Aubert Ramseier

Case postale 2273
yvesgrandjean@bluewin.ch
Tél. : 032 / 725 91 91
Fax : 032 / 721 46 18
CCP : 20 - 16217 - 3
TVA n° 195 979

Monsieur le Président du Tribunal civil du District de Neuchâtel
Hôtel de Ville
Case postale 3173
2001 Neuchâtel

Neuchâtel, le 26 mai 2009
YG/pm/1405

Succession de Jacques André Gacond, né le 19 novembre 1932, quand vivait domicilié à Neuchâtel, rue Louis-d'Orléans 16, décédé le 19 juillet 2007 à Neuchâtel

Monsieur le Président,

Apparemment, vos lignes du 13 courant ont croisé les miennes du 14 du même mois, adressées à Maître Frunz, dont vous avez reçu copie, et qui vous donnaient les motifs des inquiétudes légitimes de ma mandante, Madame Chantal Perret, héritière légale de la succession citée sous rubrique.

En conséquence, il ne peut être laissé sans observations vos lignes du 13 mai 2009 dans la mesure où les griefs de ma cliente à l'égard du représentant officiel de l'hoirie que vous avez nommé sont étayés.

Dès lors, et pour répondre précisément à vos lignes, on ne peut qu'acquiescer à votre opinion lorsque vous affirmez que le défunt a souhaité cultiver une certaine opacité quant à ses avoirs, ce qui rend difficiles les opérations de liquidation et de partage. C'est justement en raison de cette opacité que ma cliente a entendu – et entend toujours – simplement qu'un inventaire successoral se fasse normalement. En outre, ma mandante est choquée du fait que l'on puisse affirmer que c'est la mauvaise ambiance qui règne entre les héritiers qui ne simplifie pas la situation.

En effet, à aucun moment elle ne s'en est prise aux autres héritiers. Elle a dû simplement répondre à des accusations mensongères de maladie mentale, notamment de son frère, de sorte qu'on ne saurait parler de mauvaise ambiance de ce fait.

Sur le fond, Madame Chantal Perret est également surprise lorsque vous affirmez que c'est l'incapacité des héritiers à s'entendre qui avait conduit l'exécuteur testamentaire à mettre un terme à son intervention.

En effet, point n'est besoin de rappeler en détail le contenu de votre ordonnance du 16 juillet 2008 qui, en termes extrêmement clairs a confirmé la mauvaise exécution du mandat. On ne voit dès lors guère comment l'ancien exécuteur testamentaire aurait pu poursuivre son mandat au vu de l'ordonnance que vous avez rendue.

Pour l'heure, il est pris acte qu'il n'y a pas un droit absolu à ce qu'un représentant de la communauté soit désigné par un Tribunal et que, cas échéant, les héritiers pourraient être renvoyés à régler eux-mêmes leurs différends, sans l'intervention d'un tiers, ce qui ne semble dans l'intérêt de personne.

Certes, ces propos ne sont pas dénués de sens. Toutefois, si le représentant de l'hoirie n'entend pas passer par-dessus les réticences avérées – c'est un euphémisme – de l'usufruitière afin que les comptes bancaires puissent être reconstitués – déclarés et non déclarés – sérieusement, il y aura un intérêt juridique évident à que Madame Chantal Perret s'en prenne directement à l'usufruitière.

C'est d'ailleurs pour ces motifs que dans mes lignes du 14 mai écoulé, il était demandé à Maître Frunz notamment de bien vouloir me faire part de ses intentions concernant l'établissement d'un compte séparé usufruitier pour l'ensemble des biens mobiliers au vu du montant astronomique (CHF 250'000.00) découvert dans le coffre du Credit Suisse. Je n'ai reçu aucune réponse jusqu'à ce jour.

Compte tenu de ce qui précède, je me réserve le droit de saisir formellement votre autorité dans le cadre de cette représentation d'hoirie.

En vous remerciant d'avoir pris bonne note de la présente, laquelle est adressée en copie à Maître Patrick Frunz de même aux autres héritiers, croyez, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Yves GRANDJEAN, av.